

- d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
4. a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers au respect, sur son territoire, de l'une des obligations suivantes :
- i) situer l'unité de production,
  - ii) fournir un service,
  - iii) former ou d'employer des travailleurs, incluant ses ressortissants,
  - iv) construire ou d'agrandir certaines installations,
  - v) effectuer des travaux de recherche et de développement;
- b) Le sous-paragraphe 1 f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphe 1 a), b) et c) et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
  - b) des sous-paragraphe 1 b), c), f) et g) et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
  - c) des sous-paragraphe 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.